



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**ACCORD-CADRE DE SERVICES FORESTIERS A BONS
DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE**

N° 2026-7302-003

**TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES SUR
VOIRIES FORESTIERES ET SERVICES SYLVICOLES
DANS LES FORÊTS DOMANIALES ET DEPARTEMENTO-
DOMANIALES DE LA REUNION**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

**(passé en application des articles L2125-1 et R2162-1 à
R2162-6 du Code de la Commande Publique)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS**

Table des matières

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
1.1.	Pouvoir adjudicateur	6
1.2.	Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre.....	6
1.3.	Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus.....	6
1.4.	Comptable assignataire des paiements	8
1.5.	Objet – dispositions générales	8
1.5.1	Objet de l'accord-cadre	8
1.5.2.	Procédure.....	8
1.5.3.	Classification CPV	8
2	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	8
2.1.	Forme de l'accord-cadre.....	8
2.1.1.	Décomposition en lots.....	8
2.1.2.	Modalités d'attribution des lots.....	10
2.1.3.	Co-traitance.....	10
2.1.4.	Responsabilité et organisation du groupement	10
2.1.5.	Sous-traitance	11
2.2.	Prestations similaires.....	11
2.3.	Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	11
3	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	11
4	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	12
4.1.	Durée de l'accord-cadre	12
4.2.	Passation des commandes	12
4.2.1.	Changement d'adresse électronique du titulaire	12
4.2.2.	Mode de passation des commandes.....	12
4.2.3.	Modification d'un bon de commande.....	14
4.2.4.	Suspension d'un bon de commande	14
4.2.5.	Résiliation d'un bon de commande	14
4.3.	Modalités de réception des prestations	14
5.	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	14
5.1.	Unité monétaire.....	14
5.2.	Forme et contenu des prix.....	15
5.2.1.	Nature des prix	15
5.2.2.	Contenu des prix.....	15
5.3.	Variation dans les prix.....	15
5.4.	Formule de révision	15

5.5.	Modalités essentielles de paiement	16
5.5.1.	Obligation de dématérialisation	16
5.5.2.	Intérêts moratoires.....	17
5.5.3.	Nantissement ou cession de créance.....	17
5.5.4.	Paieement des cotraitants.....	17
5.5.5.	Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro.....	17
5.5.6.	Paieement des sous-traitants.....	18
5.5.7.	Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro	18
6	PENALITES	19
6.1.	Modalités de mise en œuvre.....	19
6.2.	Pénalités en cas de non-respect du mode de passation des commandes.....	19
6.2.1.	Pénalités en cas de d'absence de réponse de l'entreprise sous 72 heures ouvrées	19
6.2.2.	Pénalités en cas d'absence à la réunion de chantier	20
6.2.3.	Pénalités en cas de retard d'exécution des travaux.....	20
6.2.4.	Pénalités en cas d'atteintes sur une espèce patrimoniale et/ou sur un arbre d'un diamètre supérieur à 60 centimètres	20
6.2.5.	Tableau récapitulatif des pénalités principales	20
6.2.6.	Obligations générales de l'Entreprise titulaire et protection de l'environnement	21
6.2.7.	Constatation des infractions	21
6.2.8.	Mesures correctives.....	21
6.3.	Retard imputable à l'ONF	21
6.4.	Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé	21
7.	RESILIATION D'UN LOT	21
7.1.	Résiliation aux torts de l'entreprise.....	21
7.1.1.	Principes généraux.....	21
7.1.2.	Procédure de résiliation	22
7.1.3.	Caractère exclusif des torts	22
8.	DROIT, LANGUE	22
9.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	23
9.1.	Travailleurs étrangers.....	23
9.2.	Travail clandestin	23
9.3.	Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes	23
9.4.	Pièces et attestations à fournir	23
10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24
11.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	24
11.1.	Référé précontractuel.....	24
11.2.	Référé contractuel	24

11.3.	Recours de pleine juridiction.....	24
11.4.	Juridiction compétente.....	24

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Régionale de La Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2 b Avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 Saint Denis cedex
Email : dr.reunion@onf.fr
N° SIRET : 662 043 116 00802

M. Benoit LOUSSIER, en tant que Directeur Régional, représente le pouvoir adjudicateur de la Direction Régionale de l'ONF à la Réunion.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

M. Adrien FRANCK
Directeur de l'Agence Travaux de l'ONF Réunion
Responsable du service Bois
7 Impasse BONAPARTE
CS 22114
97424 Le Tampon
Email : adrien.franck@onf.fr
Téléphone : 06.92.34.52.05

1.3. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Les personnes habilitées à donner des renseignements techniques sont :

Pour les secteurs Nord et Est :

TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES :

- M. Norbert DEBROIZE, Responsable de l'Unité Territoriale Nord-Est – norbert.debroize@onf.fr – 06.92.34.52.49
- M. Benjamin MAZERY, responsable du pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT – benjamin.mazery@onf.fr - 06.92.34.52.86
- M. Rubens MANCEAU, conducteur d'opérations au pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT– rubens.manceau@onf.fr – 06.92.25.22.45

SERVICES SYLVICOLES :

- Mme Marianne DE BRITO MASSON, Responsable de l'Unité de Production Nord-Est et de l'Atelier Bois de La Réunion - Agence Travaux – marianne.de-brito-masson@onf.fr – 06.92.34.51.96

Pour le secteur Ouest :

TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES :

- M. Rodrigue DORE, Responsable de l'Unité Territoriale Mafate Côte Sous le Vent – rodrigue.dore@onf.fr – 06.92.34.52.21
- M. Benjamin MAZERY, responsable du pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT – benjamin.mazery@onf.fr - 06.92.34.52.86
- M. Rubens MANCEAU, conducteur d'opérations au pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT– rubens.manceau@onf.fr – 06.92.25.22.45

SERVICES SYLVICOLES :

- M. Florent ESPINAS, Responsable de l'Unité de Production Mafate Côte Sous le Vent - Agence Travaux – florent.espinas@onf.fr – 06.92.25.24.50

Pour le secteur Sud :

TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES :

- M. Fabrice DELMONT, Responsable de l'Unité Territoriale Sud-Ouest– fabrice.delmont@onf.fr – 06.92.34.52.63
- M. Benjamin MAZERY, responsable du pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT – benjamin.mazery@onf.fr - 06.92.34.52.86
- M. Rubens MANCEAU, conducteur d'opérations au pôle Etude et Travaux Infrastructure du SDAT– rubens.manceau@onf.fr – 06.92.25.22.45

SERVICES SYLVICOLES :

- M. Pascal FOURTET, Responsable de l'Unité de Production Sud-Ouest - Agence Travaux – pascal.fourtet@onf.fr - : 06.92.34.52.35

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est M. Olivier PICART, Agent Comptable Secondaire à la direction régionale de l'ONF de La Réunion - email : olivier.picart@onf.fr Téléphone : 06.92.34.52.04

1.5. Objet – dispositions générales

1.5.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat de travaux de réfection des infrastructures sur les voiries forestières (pistes et routes forestières) et de services sylvicoles sur l'ensemble des forêts domaniales et départemento-domaniales de La Réunion.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats (CGA) des prestations de services forestiers 9200-17-DCC-SAM-001 dans sa dernière version actualisée.

1.5.2. Procédure

La procédure choisie est un appel d'offres ouvert européen en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

1.5.3. Classification CPV

La référence principale à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivant (marchés de services forestiers) :

77200000-2	Services sylvicoles
------------	---------------------

2 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant annuel maximum, en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

2.1.1. Décomposition en lots

L'accord-cadre est constitué de 16 lots, chacun donnant lieu à un marché, décomposé en 2 volets :

VOLET N° 1 : TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES

Ce volet comporte les lot n° 1 à 8.

Les descriptions techniques de ces lots sont contenues dans le CCTP du présent accord-cadre ;

VOLET N° 2 : SERVICES SYLVICOLES

Ce volet comporte les lots n° 9 à 16.

Les descriptions techniques de ces lots sont contenues dans le CCTP du présent accord-cadre.

Le tableau ci-dessous répartit géographiquement chaque lot par volet.

Les montants indiqués ne sont pas contractuels, ce sont des montants maximums fixés dans le cadre de la procédure.

PRESTATIONS	LOTS	Pas de montant minimum - montant annuel maximum HT (non contractuel)
VOLET N° 1 TRAVAUX DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES	LOT N° 1 : SAINT DENIS SAINTE MARIE SAINTE SUZANNE SAINT ANDRE	200 000 €
	LOT N° 2 : SAINT PAUL LE GUILLAUME TROIS BASSINS SAINT LEU LES AVIRONS LE TEVELAVE	300 000 €
	LOT N° 3 : ETANG SALE LES MAKES	200 000 €
	LOT N° 4 : CIRQUE DE CILAO	80 000 €
	LOT N° 5 : SAINT PHILIPPE BASSE VALEE MARE LONGUE SAINTE ROSE	200 000 €
	LOT N° 6 : PLAINE DES CAFRES ROUTE FORESTIERE DU VOLCAN PLAINE DES SABLES GITE DU VOLCAN PITON DE L'EAU PARKING DU COL DE BELLEVUE	900 000 €
	LOT N° 7 : BRAS PANON SAINT BENOIT GRAND ETANG PLAINE DES PALMISTES BEBOUR BELOUVE	250 000 €
	LOT N° 8 : CIRQUE DE SALAZIE	150 000 €

PRESTATIONS	LOTS	Pas de montant minimum - montant annuel maximum HT (non contractuel)
VOLET N° 2 SERVICES SYLVICOLES	LOT N° 9 : SAINT JOSEPH SAINT PHILIPPE SAINTE ROSE	80 000 €
	LOT N° 10 : SAINT BENOIT BRAS PANON PLAINE DES PALMISTES FORETS BEBOUR BELOUVE	100 000 €
	LOT N° 11 : SAINT DENIS SAINTE MARIE SAINTE SUZANNE SAINT ANDRE	70 000 €
	LOT N° 12 : ETANG SALE LES MAKES	90 000 €
	LOT N° 13 : SAINT PAUL TROIS BASSINS SAINT LEU LES AVIRONS	120 000 €
	LOT N° 14 : CIRQUE DE CILAOIS	30 000 €
	LOT N° 15 : CIRQUE DE SALAZIE	30 000 €
	LOT N° 16 : VOLCAN PLAINE DES CAFRES	100 000

2.1.2. Modalités d'attribution des lots

L'accord-cadre est mono-attributaire. Chaque lot est attribué à un seul et même soumissionnaire.

2.1.3. Co-traitance

Les groupements sont autorisés. Toutefois, au regard de la nature de l'accord-cadre, de son mode d'exécution par bons de commande successifs et de la nécessité d'assurer une exécution continue, homogène et maîtrisée des prestations, la co-traitance doit privilégier la forme d'un groupement solidaire.

2.1.4. Responsabilité et organisation du groupement

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande qui en découlent.

Il est responsable de la coordination, de l'organisation et du pilotage de l'exécution des prestations, ainsi que du respect des obligations contractuelles par l'ensemble des membres du groupement.

Aucun changement de composition du groupement n'est autorisé en cours d'exécution de l'accord-cadre, sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

2.1.5. Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, eu égard à la nature des prestations, à leur technicité et aux exigences de sécurité et de continuité du service, le recours à la sous-traitance est soumise à acceptation préalable du pouvoir adjudicateur et à l'agrément des conditions de paiement (déclaration de sous-traitance DC4).

LE MARCHE EXIGEANT DES COMPETENCES SPECIFIQUES EN MATIERE D'EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES, EN TERMES DE MAITRISE DES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET D'UTILISATION DE MATERIELS ADAPTES IL EST INDISPENSABLE QUE LES INTERVENANTS SOIENT FORMES, ENCADRES ET INTEGRES DANS UNE ORGANISATION MAITRISEE PAR LE TITULAIRE.

2.2. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du Code de la Commande Publique).

2.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

3 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l' Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

Les prestations effectuées dans le cadre de ce marché doivent être réalisées conformément aux dispositions du Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et des Clauses Générales d'Achat (CGA) de prestations de services forestiers 9200-17-DCC-SAM-001 dans sa dernière version actualisée.

Ces documents de référence rassemblent l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois).

Etant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Elles sont disponibles sur le site internet onf.fr/rubrique professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an, reconductible trois (3) fois un (1) an dans les mêmes termes.

La reconduction de l'accord-cadre est tacite sauf décision contraire adressée au titulaire par message sécurisé avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'Etat PLACE, dans un délai d'un (1) mois avant l'échéance en cours.

L'émission des bons de commande intervient uniquement pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

4.2. Passation des commandes

4.2.1. Changement d'adresse électronique du titulaire

Les commandes et les échanges se déroulant via l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, il est impératif qu'en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire en informe immédiatement l'ONF par courriel avec accusé de réception.

L'ONF en tant que pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

4.2.2. Mode de passation des commandes

L'ONF envoie à l'entreprise titulaire un courriel contenant un bon d'exécution (formulaire EXE 2) complété et signé définissant le besoin (type de travaux, mètres...) et proposant trois dates de réunions de chantier sous dix jours ouvrés.

À réception de ce courriel, l'entreprise dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures ouvrées pour renvoyer le bon d'exécution signé sur lequel il a choisi une date de réunion de chantier parmi les trois proposées par l'ONF.

Au cours de la réunion de chantier, l'ONF et l'entreprise procèdent, si besoin, à l'ajustement des quantités suivant un mètre contradictoire. Si modifications, le bon d'exécution définitif est signé par les deux parties en présence.

Le bon de commande comptable (SAP) officiel est par la suite établi par l'ONF et envoyé à l'entreprise avant tout commencement des prestations.

Les travaux, depuis leur exécution jusqu'à leur réception, devront être achevés dans le délai maximal défini sur le bon d'exécution.

Des réunions de chantier intermédiaires pourront avoir lieu à l'initiative de l'ONF qui en informera l'entreprise titulaire 48 heures ouvrées avant la date de visite. La date peut être fixée dans l'EXE 2 en amont du chantier.

Afin de pouvoir attester de la réalisation des prestations, les entreprises devront OBLIGATOIREMENT prendre une ou plusieurs photographies, géolocalisées et horodatées, représentatives des différentes natures de travaux commandés avant intervention et après intervention. Ces photographies devront être intégrées dans un rapport photographique, modèle joint en annexe du présent DCE et envoyées au responsable de travaux ONF via un lien internet. La transmission des photographies et du rapport est comprise dans les délais d'exécution.

Tableau récapitulatif du mode de passation des commandes du présent accord-cadre :

ACTEURS	ACTIONS	A RETENIR
ONF	Envoie un mail à l'entreprise titulaire du lot concerné	Dans ce mail est joint un bon d'exécution (formulaire EXE2) signé indiquant les prestations à effectuer par l'entreprise et proposant 3 dates de réunion de chantier sous 10 jours ouvrés
ENTREPRISE TITULAIRE	Répond par mail à l'ONF sous 72 heures ouvrées	En renvoyant le bon d'exécution signé sur lequel elle a choisi une date de réunion de chantier parmi les 3 proposées par l'ONF
ONF + ENTREPRISE TITULAIRE	Se retrouvent à la réunion de chantier	1) Si besoin, corrigent le métré et resignent le bon d'exécution 2) L'ONF indique à l'entreprise les espèces patrimoniales et/ou arbres de plus de 60 cm de diamètre à protéger sous peines d'application de pénalités
ONF	Envoie le bon de commande comptable (SAP) à l'entreprise titulaire	
ENTREPRISE TITULAIRE	Débute les prestations	Une fois le bon de commande comptable reçu et dans les délais d'exécution fixés par l'ONF
ONF	Prévient l'entreprise de la tenue d'une réunion de chantier intermédiaire	48 heures ouvrées à l'avance
ENTREPRISE TITULAIRE	Prend plusieurs photographies, géolocalisées et horodatées, représentatives des différentes natures de travaux commandés avant intervention et après intervention.	Ces photographies devront être intégrées dans un rapport photographique à transmettre à l'ONF dans les délais d'exécution

4.2.3. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.2.4. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

4.2.5. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.3. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de services forestiers.

5. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

5.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

5.2. Forme et contenu des prix

5.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

5.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

5.3. Variation dans les prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisables annuellement, à la date anniversaire de sa notification, dans les conditions prévues à l'article 2-2 des Clauses générales d'achat des prestations de services forestiers et à leur annexe 2 et suivant les dispositions de l'article 5.4. du présent CCAP.

5.4. Formule de révision

Pour les lots n° 1 à 8 :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times TP01_n / TP01_0)$$

Pour les lots n° 9 à 16 :

$$P_n = P_0 \times (0,20 + 0,80 \times EV_n / EV_0)$$

Où :

- P_n : prix révisé applicable
- P_0 : prix initial figurant au bordereau des prix unitaires

Indices utilisés :

- TP01 : index général tous travaux (INSEE)
- EV : index espaces verts (INSEE)

Valeurs des indices :

- Indice de base (0) : valeur du mois d'établissement des prix
- Indice de révision (n) : dernier indice publié à la date anniversaire de la notification du marché.

Modalités d'application :

La révision est calculée une fois par an à la date anniversaire, sur la base du dernier indice publié à cette date, et s'applique à tous les bons de commande émis jusqu'à la révision suivante.

Les prix révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

En cas de disparition d'un indice, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent.

À défaut, un indice économiquement équivalent est défini d'un commun accord entre les parties.

5.5. Modalités essentielles de paiement

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après réception sans réserve ou après levée des éventuelles réserves.

5.5.1. Obligation de dématérialisation

L'Etat a prévu la dématérialisation de toutes les factures à destination des structures publiques (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la Commande Publique les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par les Etablissements Publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

En conséquence, toutes les factures que vous émettrez pour l'ONF devront :

- **être déposées sur le portail CHORUS PRO**, solution informatique gratuite et sécurisée
adresse du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;

- indiquer le SIRET de l'entité ONF Réunion = **66204311600802** ;

- mentionner la référence d'engagement = **le numéro de bon de commande commençant par 45xxxxxxx ou 47xxxxxxx**

L'ONF n'a pas souhaité rendre obligatoire la mention d'un code service. Ce champ n'est donc pas à renseigner.

Conformément à l'article L.2192-10 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, l'ONF étant un EPIC, **le délai de paiement des fournisseurs est de 60 à compter de la date de mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO, augmenté de deux jours, et après exécution et certification du service fait** cf dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, libellées au nom de l'ONF doivent comporter :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- les référence du compte postale ou bancaire du titulaire ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du service destinataire ;
- le relevé des quantités de travaux exécutés par prix unitaire, soit constatés de manière contradictoire, soit accompagnés des éléments permettant au maitre d'œuvre de les contrôler ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- les prix HT, TTC et la TVA des travaux exécutés ;
- la date d'établissement de la facture ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

5.5.2. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

5.5.3. Nantissement ou cession de créance

Sans objet.

5.5.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

5.5.5. Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro

Deux cas possibles :

Facturation globale par le mandataire : le mandataire de l'accord-cadre de co-traitance émet une facture globale sur sa prestation et celle du cotraitant.

Facturation par le cotraitant : le cotraitant émet une facture au travers de Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La *validation* du mandataire de l'accord-cadre est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le cotraitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du mandataire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au mandataire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le mandataire, un mail de notification est envoyé au cotraitant sur l'état de validation.

5.5.6. Paiement des sous-traitants

Il résulte des articles L.2193-10 et L.2193-11 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE que seul le sous-traitant de premier rang peut bénéficier, sous certaines conditions, du droit au paiement direct. Ainsi, le sous-traitant de second rang ne peut pas bénéficier du droit au paiement direct. L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'aucune avance ne sera versée.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,

Le comptable assignataire des paiements,

Le compte à créditer.

5.5.7. Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro

Le sous-traitant d'un titulaire de l'accord-cadre *admis au paiement direct* peut émettre une facture au travers de la solution Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La *validation* du titulaire de l'accord-cadre est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le sous-traitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du titulaire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au titulaire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le titulaire, un mail de notification est envoyé au sous-traitant sur l'état de validation.

Après validation de la facture du sous-traitant par le titulaire, la facture est automatiquement envoyée au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

6 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes :

6.1. Pénalités générales et modalités de mise en œuvre

Toutes dégradations de quelle que nature qu'elles soient causées par l'entreprise titulaire, de ses sous-traitants ou co-traitants éventuels, sont à la charge de l'entreprise titulaire. Les pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

6.2. Pénalités en cas de non-respect du mode de passation des commandes

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'imposition des pénalités ci-dessous mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'Achat ONF Services forestiers.

Les pénalités indiquées ne peuvent excéder le 10 % du montant de l'accord-cadre HT.

Les pénalités indiquées ci-après sont toutes cumulables.

Les pénalités décrites ci-dessous ne font pas obstacles à la résiliation.

Par dérogation à l'article 8 des Clauses Générales d'Achat ONF Services forestiers, les dérogations suivantes s'appliquent :

6.2.1. Pénalités en cas de d'absence de réponse de l'entreprise sous 72 heures ouvrées

En cas de non-réponse de l'entreprise par retour de courriel dans le délai de soixante-douze (72) heures ouvrées prévu à l'article 4.2.2. du présent CCAP, il est appliqué, de plein droit, une pénalité forfaitaire de cent euros (**100 €**).

Cette pénalité est déduite du montant du bon de commande à venir.

Un courriel sera envoyé par l'ONF à l'entreprise titulaire pour lui signifier l'application de cette pénalité.

6.2.2. Pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier

En cas d'absence à la réunion de chantier définie à l'article 4.2.2., il est appliqué une pénalité forfaitaire de cent euros **(100 €)**.

Cette pénalité est déduite du montant du bon de commande à venir.

En cas d'absence aux autres réunions de chantier fixées entre l'ONF et l'entreprise titulaire, il est appliqué une pénalité forfaitaire de cent euros **(100 €)**.

Cette pénalité est déduite de la facture correspondante.

Un courriel sera envoyé par l'ONF à l'entreprise titulaire pour lui signifier l'application de ces pénalités.

6.2.3. Pénalités en cas de retard d'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux, et sauf justification dûment acceptée par le maître d'œuvre, il est appliqué à l'entreprise titulaire une pénalité de retard de **soixante-quinze euros (75 €) par jour** calendaire de retard déduite du paiement de la facture.

Un courriel sera envoyé par l'ONF à l'entreprise titulaire pour lui signifier l'application de cette pénalité.

6.2.4. Pénalités en cas d'atteintes sur une espèce patrimoniale et/ou sur un arbre d'un diamètre supérieur à 60 centimètres

Nonobstant la réglementation sur les espèces protégées et les poursuites pénales qui peuvent en découler - articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3 du Code de l'environnement- en cas d'impact, écorçage, arrachage ou de destruction d'espèces patrimoniales et/ou d'arbres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres préalablement identifiés lors de la visite de chantier, une pénalité de **200€** forfaitaire par plants sera appliquée.

Cette pénalité est déduite du paiement de la facture.

Un courriel sera envoyé par l'ONF à l'entreprise titulaire pour lui signifier l'application de cette pénalité.

6.2.5. Tableau récapitulatif des pénalités principales

Manquements constatés	Nature et montant de la pénalité	Modalités d'application
Absence de réponse de l'entreprise titulaire dans les 72 heures ouvrées après réception du mail de l'ONF contenant le bon d'exécution	Pénalité forfaitaire de 100 €	De plein droit avec mise en demeure préalable par courriel. Montant déduit du bon de commande à venir
Absence aux réunions de chantier	Pénalité forfaitaire de 100 €	
Retard dans l'exécution des travaux	Pénalité forfaitaire de 75 € par jours calendaires de retard	De plein droit avec mise en demeure préalable par courriel. Montant déduit du paiement de la facture correspondante
Atteinte à une espèce patrimoniale et/ou d'arbres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres	Pénalité forfaitaire de 200 € par plants impactés	

6.2.6. Obligations générales de l'Entreprise titulaire et protection de l'environnement

L'Entreprise titulaire est tenue de connaître, respecter et faire respecter par l'ensemble de son personnel, sous-traitants et fournisseurs, les textes législatifs et réglementaires européens, nationaux et locaux applicables en matière de protection de l'environnement, notamment ceux relatifs :

- à la protection des eaux superficielles et souterraines,
- à la qualité de l'air,
- à la gestion des déchets,
- aux nuisances sonores,
- à la protection des milieux naturels et des sols.

Il doit mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement pendant toute la durée du chantier.

6.2.7. Constatation des infractions

Toute infraction aux obligations environnementales constatée par l'ONF ou toute autorité compétente, fera l'objet d'un constat écrit avant application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

6.2.8. Mesures correctives

Indépendamment des pénalités financières, l'Entrepreneur est tenu de :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction,
- remettre le site dans un état conforme aux exigences environnementales,
- supporter l'intégralité des coûts liés aux opérations de dépollution, de réparation ou de remise en état.

6.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

6.4. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

7. RESILIATION D'UN LOT

7.1. Résiliation aux torts de l'entreprise

7.1.1. Principes généraux

Conformément aux stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le titulaire de l'accord-cadre s'engage à exécuter les prestations dans le respect des

obligations contractuelles, des délais impartis, ainsi que des règles de l'art et des prescriptions techniques.

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non-respect des délais d'exécution, de défaut de conformité des travaux, d'abandon de chantier ou d'inexécution partielle ou totale des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du ou des lot(s) concerné(s) de l'accord-cadre aux torts exclusifs de l'entreprise titulaire.

En cas de non-réponse à deux sollicitations consécutives à une demande de l'ONF formulée par courriel avec accusé de réception, une mise en demeure sera envoyée à l'entreprise par messagerie sécurisée sur PLACE avec accusé de réception. En cas de non-réponse ou de justification insuffisante de la part de l'entreprise titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du ou des lot(s) concerné(s) du présent l'accord-cadre aux torts exclusifs de l'entreprise.

7.1.2. Procédure de résiliation

La résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure préalable du titulaire, adressée sur la messagerie sécurisée PLACE. Cette mise en demeure précisera les manquements constatés et impartira au titulaire un délai raisonnable pour s'y conformer.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas d'impossibilité manifeste d'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire et aux torts exclusifs de l'entreprise.

7.1.3. Caractère exclusif des torts

La résiliation prononcée dans les conditions du présent article sera réputée intervenir aux torts exclusifs du titulaire, sauf démonstration contraire de celui-ci établissant un cas de force majeure ou une faute imputable au pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur sera libre de relancer la procédure de son choix pour déterminer à nouveau titulaire au lot concerné.

8. DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir tous les six mois

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail et certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ; certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ; attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle de l'année en cours ; le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS, prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées :

[CCAP 6.2 → dérogation à l'article 8 des Clauses Générales d'Achat ONF Services forestiers](#)

11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

11.1. Référé précontractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-1 et suivants et R.551-1 et suivants du Code de justice administrative, un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat. Ce recours peut être exercé par toute personne ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

11.2. Référé contractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de justice administrative, un référé contractuel peut être exercé après la signature du contrat, dans les délais suivants: 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché au Journal officiel de l'Union européenne ou sur un support habilité à recevoir des annonces légales, ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

11.3. Recours de pleine juridiction

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994), tout tiers susceptible d'être lésé de façon directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat peut former un recours de pleine juridiction. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

11.4. Juridiction compétente

Le tribunal administratif territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de La Réunion
27, rue Félix Guyon 97404 Saint-Denis Cedex.